

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGE GRANULATS Nançay**

2 avenue du Général de Gaulle  
92140 Clamart

Références : 019/2023  
Code AIOT : 0010003624

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS Nançay implanté Bois Paillards - Noues Jarde (Zone de Nançay) 45680 DORDIVES. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif principal de la visite d'inspection était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS Nançay
- Bois Paillards - Noues Jarde (Zone de Nançay) 45680 DORDIVES
- Code AIOT : 0010003624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge exploite deux sites de production sur la commune de Dordives, l'un sur la partie Nord, sur la carrière dite de « Camping », et l'autre sur la partie Sud, sur le site dit de « Nançay ». L'exploitation du site de production de sables et de graviers de « Nançay » a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 complété le 5 octobre 2016. La poursuite et l'extension de

l'exploitation ont été autorisées pour 20 ans par arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 (achèvement de l'extraction du gisement encore disponible sur environ 4 ans et maintien de la capacité de traitement de matériaux pour valoriser la fin du gisement de la carrière de Camping et ceux d'autres projets).

La production moyenne autorisée est de 55 000 tonnes/an et la production maximale de 100 000 tonnes/an.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- projets à venir ;
- exploitation du site ;
- prélèvements d'eau ;
- rejets aqueux ;
- nuisances sonores ;
- mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
17	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
18	Autosurveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
25	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
26	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.4	/	Sans objet
24	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations à réaliser	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.6.2	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.3	/	Sans objet
3	Quantités extraites autorisées	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
4	Etat des stocks de produits - Registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.5	/	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.3.1	/	Sans objet
6	Plan de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.4.2.7	/	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.3.9	/	Sans objet
12	Prélèvements d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.3	/	Sans objet
14	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	/	Sans objet
16	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Ravitaillement, lavage et entretien	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.4.5	/	Sans objet
20	Autosurveillance – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.1	/	Sans objet
21	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.3.11	/	Sans objet
22	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.5.1	/	Sans objet
23	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 6.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les prélèvements d'eau dans le milieu naturel soient comptabilisés et suivis, les eaux de surface correctement surveillées, les forages présents sur site correctement maintenus ou comblés de manière à être isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Enfin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel doivent être mises en oeuvre et correctement suivies.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Opérations à réaliser

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, 1ère phase quinquennale : Travaux à réaliser
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Période 1 - Aménagement de la plateforme technique (traitement et stockage) P1 - Aménagement des bassins de décantation BD4 et BD5 et du bassin d'eau claire BC - Mise en service de BD4 - Traitement de gisements extérieurs - Remise en état des bassins actuels BD1, BD2 et BD3
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> 2022 constitue la première année de la 1ère période quinquennale d'exploitation du site. Les seuls aménagements effectués en 2022 sont : - le commencement de l'aménagement de l'accès à la future zone d'installation de la nouvelle plateforme technique ; - la mise en place des bornes afin de délimiter le nouveau périmètre ICPE. L'aménagement de la plateforme technique est prévu en 2023. Suivront l'aménagement des différents bassins de décantation et du bassin d'eau claire. Aucune extraction n'a donc eu lieu en 2022, seuls les matériaux issus de la carrière de Camping ont été traités sur le site de Nançay par l'installation de traitement présente sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Les travaux associés à la première période du plan de phasage n'ont pas réellement commencé. Seul un accès à la future zone où sera implantée la nouvelle installation de traitement a été créé en 2022. Aucun matériau extérieur n'a été nécessaire pour cela.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Quantités extraites autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantités extraites autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 100 000 tonnes/an (avec une moyenne de 55 000 tonnes/an).
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Aucune extraction n'a eu lieu en 2022 et ce depuis environ 2010. Seule l'installation de traitement des matériaux fonctionne et sert au traitement des matériaux extraits de la carrière de Camping.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Etat des stocks de produits - Registre des sorties

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matériaux extraits – Registre des sorties
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Aucune extraction n'a eu lieu en 2022.  L'inspection des installations classées a toutefois consulté le rapport annuel de l'exploitation de la carrière pour 2022 : - 108 416 tonnes de matériaux ont été extraits de la carrière de Camping au 22/11/22 et ce depuis le 1er janvier 2022 ; - soit 107 453 tonnes de matériaux récupérés à la sortie de l'installation de traitement.  Les matériaux issus de la carrière de Camping, extraits par campagne de 15 jours, sont traités sur le site de Nançay dans les 15 jours suivants leur réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Profondeur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote de 64 m NGF.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Les cotes d'altitude apparaissent sur le plan d'extraction 2021 présenté le jour de la visite d'inspection. La côte de 64 mNGF est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Plan de remblaiement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.4.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de remblaiement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan topographique de remblaiement. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais [...].
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Le plan d'extraction de la carrière pour 2021, présenté le jour de la visite d'inspection, a permis de vérifier la localisation des zones de remblais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, l'ensemble du périmètre a été borné et clôturé. Sur les parties observées, le jour de la visite, aucun écart n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un circuit pédestre emprunte le chemin des Mariniers. Des panneaux signalant la carrière sont apposés en amont de l'entrée du site et sur les clôtures qui ceinturent complètement le site.
<b>Constats :</b> <b>(C1)</b> Le panneau présent à l'entrée du site ne fait pas référence à l'arrêté préfectoral en vigueur. Sur la portion de clôture visible depuis l'entrée du site le long du chemin des mariniers, aucun panneau signalant la carrière n'a pu être observé.
<b>Observations :</b> Le panneau présent à l'entrée du site fait référence à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 et doit être mis à jour (nom exploitant / référence AP / lieu où le projet de remise en état du site peut être consulté)  L'exploitant vérifie que des panneaux signalant la carrière sont apposés sur l'ensemble des clôtures qui ceinturent le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.1									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet									
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan d'eau (nappe alluviale)</td> <td>46 000 (eau d'appoint pour l'installation de traitement) grâce à une pompe mobile</td> </tr> <tr> <td>Bassin d'eaux claires</td> <td>460 000 m<sup>3</sup>/an grâce à deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h chacune</td> </tr> <tr> <td>Forage (puits situé près de l'entrée du site)</td> <td>2 200 (sanitaire, aire de lavage, arrosage des pistes) grâce à 1 pompe de 10 m<sup>3</sup>/h</td> </tr> </tbody> </table>		Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Plan d'eau (nappe alluviale)	46 000 (eau d'appoint pour l'installation de traitement) grâce à une pompe mobile	Bassin d'eaux claires	460 000 m <sup>3</sup> /an grâce à deux pompes de 100 m <sup>3</sup> /h chacune	Forage (puits situé près de l'entrée du site)	2 200 (sanitaire, aire de lavage, arrosage des pistes) grâce à 1 pompe de 10 m <sup>3</sup> /h
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)								
Plan d'eau (nappe alluviale)	46 000 (eau d'appoint pour l'installation de traitement) grâce à une pompe mobile								
Bassin d'eaux claires	460 000 m <sup>3</sup> /an grâce à deux pompes de 100 m <sup>3</sup> /h chacune								
Forage (puits situé près de l'entrée du site)	2 200 (sanitaire, aire de lavage, arrosage des pistes) grâce à 1 pompe de 10 m <sup>3</sup> /h								
<p><b>Constats :</b> <b>(C2)</b> L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le volume d'eau prélevé au niveau du forage respecte le volume maximal autorisé.</p>									
<p><b>Observations :</b> Les eaux nécessaires au lavage des matériaux sont pompées dans le plan d'eau à proximité de l'installation de traitement par l'intermédiaire de deux pompes.</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 30 octobre 2022, le volume prélevé dans le plan d'eau pour les besoins de l'installation de traitement a été estimé (prise en compte notamment de la quantité de matériaux traités / 5 % de perte lié au process) à 6441 m<sup>3</sup> soit bien inférieur au 46 000 m<sup>3</sup>/an autorisés.</p> <p>Le volume d'eau prélevé au niveau du forage présent sur le site nécessaire pour les sanitaires, le lavage des engins et l'arrosage des pistes n'est ni estimé ni mesuré. Le respect d'un volume de 2200 m<sup>3</sup>/an ne peut ainsi pas être vérifié. L'exploitant a réduit sa consommation en 2022 en période de sécheresse en arrêtant les prélèvements pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes.</p> <p><b>L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect du volume maximal annuel autorisé d'eau prélevée au niveau du forage.</b></p>									
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites									
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale									
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours									

N° 10 : Approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau – Origine – Volume maximal annuel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ainsi, des compteurs volumétriques permettent notamment de comptabiliser : - le volume d'eau prélevé dans le bassin d'eaux claires destiné à l'alimentation des installations de traitement; - le volume d'eau chargée en sortie de l'installation de traitement - le volume d'eau d'appoint éventuellement prélevé dans le plan d'eau. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> <b>(C3)</b> Les deux pompes de prélèvement situées sur le plan d'eau permettant l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux ainsi que la pompe associée au forage ne disposent pas de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Aucun registre n'est tenu à jour.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, il est apparu : - qu'aucun registre de suivi des eaux prélevés mensuellement n'était tenu à jour. Seule une estimation des eaux prélevées dans le plan d'eau est réalisée périodiquement. - que les pompes associées à l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux et celle associée au forage ne sont pas équipées de dispositifs de comptabilisation des quantités d'eau prélevées.  L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de comptabiliser les volumes d'eau prélevée et en assurer le suivi.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 11 : Eaux de procédé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle – Eaux de procédé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> L'arrêt des pompes de prélèvement dans le plan d'eau est asservi à l'arrêt de l'installation de traitement des matériaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Prélèvements d'eau en cas de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau - Restrictions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : <ul style="list-style-type: none"><li>- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,</li><li>- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,</li><li>- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu nature,[...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> En 2022, lors de la période de sécheresse, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il avait réduit voire arrêté les opérations d'arrosage des pistes, de lavage des engins et de la plateforme technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ERC – Suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'un suivi formalisé. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la transmission prévue à l'article 9.4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> (C4) L'exploitant n'a pas pu présenter de registre de suivi des mesures ERC réalisées au cours de l'année. Des travaux de débroussaillage ont pourtant été effectués le 19/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 14 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure ERC – Remaniement des terres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> a) la terre végétale de la station de la Grande Prêle, installée sur des terrains qui seront remaniés (digue des anciens bassins) sera récoltée, déplacée et régalée sur la bordure Est de la lagune, au niveau de l'ourlet humide qui se développera de manière naturelle entre les espaces ouverts de prairie et le boisement alluvial. Afin de s'assurer de l'effectivité de ces mesures, un suivi sera réalisé par un écologue.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Ces aménagements auront lieu en 2023 . Le suivi par un écologue sera effectué à ce moment-là.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure ERC – Eradication espèces exotiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> b) les espèces exotiques envahissantes seront éradiquées. Les espèces des friches telles que la Vergerette annuelle et l'Onagre bisannuelle seront arrachées avant la montée en fleurs des plants et le matériel végétal sera brûlé. Les espèces ligneuses seront laissées sur place. [...]
<b>Constats :</b> (C5) Les espèces exotiques envahissantes n'ont pas fait l'objet d'une localisation ni d'une éradication en 2022.
<b>Observations :</b> Interrogé sur cette activité, l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à l'éradication des espèces exotiques présentes sur le site et dans la mesure où aucun passage d'écologue n'a eu lieu l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de ces espèces sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 16 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ERC – Débroussaillage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> c) les travaux de débroussaillage seront réalisés en septembre et octobre. Tous les résidus de débroussaillage seront évacués rapidement de la zone. Afin d'éviter l'installation d'oiseaux et la reprise de l'activité biologique au printemps suivant, le démarrage des travaux intervient rapidement après la période de septembre/octobre. [...]
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la facture des opérations de débroussaillage effectuées le 19/10/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Mesures ERC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures ERC – Suivi écologique et environnemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> e) un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en œuvre des mesures retenues par l'exploitant sera assuré par un écologue. Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, ce suivi consistera en deux passages minimum et fera l'objet de comptes-rendus.
<b>Constats :</b> (C6) Aucun suivi écologique et environnemental n'a été mené depuis la notification de l'arrêté le 23/12/2021.
<b>Observations :</b> A la suite d'un problème contractuel, le suivi n'a pas eu lieu en 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un courriel du 21/11/2022 de demande de devis pour le passage d'un écologue en février-mars 2023 et en juin-juillet 2023. La liste des mesures ERC prescrites, devant être vérifiées et figurant dans le courriel transmis n'est pas complète : la mesure ERC b) a été omise.  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la facture associée au devis demandé ainsi que les compte-rendus de l'écologue dès que ceux-ci sont établis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 18 : Autosurveillance des eaux de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.2.1																																	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Eaux de surface																																	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																	
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise une surveillance des eaux de surface au sein du plan d'eau d'exploitation selon les modalités suivantes :</p>																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthodes de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Température</td><td rowspan="23">semestrielle</td><td rowspan="23">Selon les normes en vigueur</td></tr> <tr><td>pH</td></tr> <tr><td>Conductivité</td></tr> <tr><td>MEST (matières en suspension totale)<sup>(1)</sup></td></tr> <tr><td>DCO (demande chimique en oxygène)</td></tr> <tr><td>Hydrocarbures totaux</td></tr> <tr><td>Sulfates</td></tr> <tr><td>Chlorures</td></tr> <tr><td>Fluorures</td></tr> <tr><td>Arsenic (As)</td></tr> <tr><td>Baryum (Ba)</td></tr> <tr><td>Cadmium (Cd)</td></tr> <tr><td>Chrome total (Cr total)</td></tr> <tr><td>Cuivre (Cu)</td></tr> <tr><td>Mercure (Hg)</td></tr> <tr><td>Molybdène (Mo)</td></tr> <tr><td>Nickel (Ni)</td></tr> <tr><td>Plomb (Pb)</td></tr> <tr><td>Molybdène (Mo)</td></tr> <tr><td>Antimoine (Sb)</td></tr> <tr><td>Sélénium (Se)</td></tr> <tr><td>Zinc (Zn)</td></tr> <tr><td>Indice phénols</td></tr> <tr><td>Carbone organique total (COT)</td></tr> <tr><td>BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)</td></tr> <tr><td>PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)</td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence	Température	semestrielle	Selon les normes en vigueur	pH	Conductivité	MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	DCO (demande chimique en oxygène)	Hydrocarbures totaux	Sulfates	Chlorures	Fluorures	Arsenic (As)	Baryum (Ba)	Cadmium (Cd)	Chrome total (Cr total)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Molybdène (Mo)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Molybdène (Mo)	Antimoine (Sb)	Sélénium (Se)	Zinc (Zn)	Indice phénols	Carbone organique total (COT)	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence																															
Température	semestrielle	Selon les normes en vigueur																															
pH																																	
Conductivité																																	
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>																																	
DCO (demande chimique en oxygène)																																	
Hydrocarbures totaux																																	
Sulfates																																	
Chlorures																																	
Fluorures																																	
Arsenic (As)																																	
Baryum (Ba)																																	
Cadmium (Cd)																																	
Chrome total (Cr total)																																	
Cuivre (Cu)																																	
Mercure (Hg)																																	
Molybdène (Mo)																																	
Nickel (Ni)																																	
Plomb (Pb)																																	
Molybdène (Mo)																																	
Antimoine (Sb)																																	
Sélénium (Se)																																	
Zinc (Zn)																																	
Indice phénols																																	
Carbone organique total (COT)																																	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)																																	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)																																	
<b>Constats :</b> (C7) Tous les paramètres de surveillance de la qualité des eaux de surface du plan d'eau ne sont pas mesurés.																																	
<p><b>Observations :</b> L'exploitant a transmis les rapports de mesures de surveillance des eaux de surface (3 points) effectuées le 06/05/2022. Tous les paramètres ne sont pas mesurés (Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium, Zinc, Indice phénols, COT, BTEX, PCB, Fluorures).</p> <p><b>L'exploitant doit apporter la preuve que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que l'ensemble des paramètres soit mesuré en 2023.</b></p>																																	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites																																	
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale																																	
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours																																	

N° 19 : Ravitaillement, lavage et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques – Ravitaillement, lavage et entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien courant des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures [...]. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien a minima annuel.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection a pu observer la présence d'une zone étanche destinée à l'entretien des engins. Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien deux fois par an. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le compte-rendu du dernier entretien qui a eu lieu le 9/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Autosurveillance – rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.1										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Rejets aqueux en sortie du séparateur à hydrocarbures										
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet										
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Mesure de la concentration moyenne mesurée des eaux collectées en sortie du séparateur à hydrocarbures.										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthodes de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td rowspan="5">annuelle</td> <td rowspan="5">Selon les normes en vigueur</td> </tr> <tr> <td>pH</td> </tr> <tr> <td>MEST (matières en suspension totale)<sup>(1)</sup></td> </tr> <tr> <td>DCO (demande chimique en oxygène)</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>(1)</sup> Sur effluent non décanté</p>	Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence	Température	annuelle	Selon les normes en vigueur	pH	MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	DCO (demande chimique en oxygène)	Hydrocarbures totaux
Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence								
Température	annuelle	Selon les normes en vigueur								
pH										
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>										
DCO (demande chimique en oxygène)										
Hydrocarbures totaux										
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.										
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des eaux collectées en sortie du séparateur à hydrocarbures en date du 11/04/2022.										
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite										
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet										

N° 21 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 4.3.11								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet								
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.</p> <table border="1" data-bbox="194 499 1407 656"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO (demande chimique en oxygène)</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p><sup>(1)</sup> Sur effluent non décanté</p> <p>En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des VLE sur 24h.</p>	Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35	DCO (demande chimique en oxygène)	125	Hydrocarbures totaux	5
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)							
MEST <sup>(1)</sup> (matières en suspension totale)	35							
DCO (demande chimique en oxygène)	125							
Hydrocarbures totaux	5							
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.								
<p><b>Observations :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des mesures des eaux collectées en sortie du séparateur à hydrocarbures en date du 11/04/2022. L'ensemble des paramètres sont mesurés et les valeurs limites associées sont respectées. MES : 70 mg/l (VLE = 35 mg/L sur 24h mais ne dépasse pas 70 mg/l sur un prélèvement instantané ce qui a été le cas pour les mesures effectuées) DCO : 42 mg/l HC : 1,5 mg/l</p>								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite								
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet								

N° 22 : Autosurveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée durant la période automne-hiver de l'année qui suit la notification du présent arrêté [...].</p>
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<p><b>Observations :</b> L'exploitant a fait procéder à une mesure des émissions sonores le 12/05/2022.</p> <p>Aucune mesure de la situation acoustique n'a encore été effectuée pour la période automne-hiver. L'exploitant a formulé une demande à l'organisme agréé par courriel le jour de la visite. Une mesure devrait avoir lieu pendant la première quinzaine de janvier.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Valeurs limites d'émergence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 6.2.2						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance – Nuisances sonores – Valeurs limites d'émergence						
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet						
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.						
<table border="1"><thead><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr></tbody></table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h					
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)					
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)					
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.						
<b>Observations :</b> Dans le rapport de mesures des émissions sonores effectuées le 12/05/2022, l'inspection relève que pour les 3 ZER les émergences sont conformes : - S1 = 2,7 dB(A) - S2 = 2,1 dB(A) - S3 = 0 dB(A)						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite						
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet						

N° 24 : Exploitation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans [...] l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] gérer les [...] déchets en fonction de leurs caractéristiques [...].
<b>Constats :</b> (C8) Les gravats issus de la démolition de l'ancienne station de lavage n'ont pas fait l'objet d'une évacuation ou d'un traitement.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de gravats et blocs de béton sur le site. Interrogé sur la présence de ces déchets, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait des déchets de démolition de l'ancienne centrale de graves. L'exploitant procède à l'évacuation de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 9.2.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Forage - Cessation d'utilisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
<b>Constats :</b> (C9) Le forage situé dans la zone de l'ancienne centrale de graves (P2) n'est pas obturé.
<b>Observations :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un regard recouvert d'une dalle béton au niveau de la zone de déconstruction. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine, l'utilité et l'état de cet ouvrage.  Selon le dossier de demande d'autorisation déposé en 2021, il semblerait que ce regard corresponde au puits P2 associé à la centrale de graves et qui servait au lavage du malaxeur. Il est spécifié dans l'étude d'impact du dossier (p.73) que le puits sera rebouché dans les règles de l'art.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines [...], il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. [...]</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. [...]</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b> (C10) L'isolement du forage utilisé pour alimenter les sanitaires, permettre le lavage des engins et l'arrosage des pistes vis-à-vis notamment des inondations n'est pas démontré.</p>
<p><b>Observations :</b>                  Sur le site ; l'inspection a pu constater la présence d'une margelle en béton d'environ 3 m<sup>2</sup>. Cette margelle est surmontée d'une buse béton qui porte la tête de forage à plus de 30 cm du terrain naturel.                  Cette buse est surmontée d'un couvercle béton ouvert en son centre.                  Sur cet orifice est installé une palette en bois elle-même surmontée d'un bloc béton.                  L'inspection s'interroge sur le fait que la tête du forage puisse être sous le niveau des plus hautes eaux en cas de crue du Loing (crue centennale prise pour référence correspondant à une cote de crue au droit du site de 71,03 mNGF - forage situé en zone d'aléa moyen).</p> <p><b>L'exploitant doit vérifier que le dispositif pré-cité permet un parfait isolement du forage vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. Les éléments de preuve sont transmis à l'inspection des installations classées.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours